

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT LEGER DES VIGNES
DU MARDI 22 NOVEMBRE 2022**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX et le vingt-deux novembre à Dix Huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Léger-des-Vignes s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de son Maire, Christophe FRAGNY.

Etaient présents : FRAGNY Christophe, BARDON Fabrice, MARTIN Eliane, BONNEAU Cyril, BOLLE Michel, SIROT Francine, MULLER Myriam, GERMAIN Jean-Claude, DAGONNEAU Cédric, GRISARD Marina, LOMBARD Michel, AUGER Catherine.

Excusés : GIRAUD Éric, MARVILLE Yanca, HINET Arnaud.

Absents : THEVENET Pascal, Carole CHABANNES, LEROY Anne, PERROT Patrice.

Procurations : MARVILLE Yanca à SIROT Francine ; GIRAUD Eric à BARDON Fabrice ; HINET Arnaud à AUGER Catherine.

Assistait à la séance Madame Maud MORAWSKI

Secrétaire de séance : Francine SIROT

Convocations du 15 novembre 2022

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire souhaite saluer la mémoire de M MARILIER, membre actif de l'ESL Boxe, décédé récemment. Il présente ses condoléances à sa famille.

Ouverture de séance : 18h05

Christophe FRAGNY annonce l'ordre du jour suivant :

Point 1 : Adoption du PV du 20 septembre 2022

Point 2 : Délibération modalités de publicité des actes pris par la commune.

Point 3 : Délibération autorisant le désherbage des livres de la bibliothèque.

Point 4 : délibération donnant mandat à la présidente du CDG 58 auprès du futur GIP (suivi médical des agents).

Point 5 : délibération approbation de la convention territoriale globale Sud - Nivernais (CTG).

A/convention CTG

B/convention CEJ

C/convention Relai Petite Enfance

Point 6 : Délibération redevances occupation du domaine public :

⇒ GRDF

⇒ ENEDIS

⇒ ORANGE

Point 7 : Décisions Modificatives

A/Budget Principal Commune DM n°3/2022.

B/Budget Assainissement DM n°1/2022.

Point 8 : Délibération Nomination d'un agent faisant fonction de secrétaire générale et autorisation d'assister aux séances du conseil municipal.

Point 9 : Rapport sur l'eau

Point 10 : Délibération portant changement des horaires de l'éclairage public

Point 11 : Informations diverses.

Point 12 : Questions diverses.

Le Maire s'assure que le quorum est atteint et annonce les procurations et les excusés

Le Maire rend compte des décisions prises par lui en exécution de la délibération portant délégation d'attributions à son profit :

- Depuis le 20 septembre 2022 : 06 renoncations à l'exercice du droit de préemption urbain.

I/ ADOPTION DU PV DU 20 SEPTEMBRE 2022 :

Le Procès-Verbal du 20 septembre 2022 transmis à tous le 10-10-2022, ne faisant l'objet d'aucune observation est mis au vote par le maire :

⇒ Adoption du PV du 20-09-2022, à l'unanimité

II/ DELIBERATION MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE (délibération N°2022-CM-55)

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint-Léger-des-Vignes afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ses actes,

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique pour le PV du Conseil ainsi que les délibérations.
- Liste des délibérations affichées en mairie.

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article Unique :

D'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er décembre 2022.

III/ DELIBERATION AUTORISANT LE DESHERBAGE DES LIVRES DE LA BIBLIOTHEQUE ;(délibération N°2022-CM-56) :

Pour proposer des collections de qualité et adaptées aux usagers, la bibliothèque est amenée à effectuer un état des lieux réguliers des collections.

L'objectif est de proposer aux publics des collections attractives, pertinentes et d'actualité.

Cette opération est appelée le désherbage.

Vu l'article L. 1311-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes, article L. 122-20,

Vu le code général de Propriété des Personnes Publique, article L. 2141-1,

Vu la loi Robert du 21 décembre 2021 et notamment à l'article 6,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

Le conseil municipal autorise le désherbage des documents provenant des collections de la bibliothèque de la commune de Saint Léger des Vignes. Cela concerne les ouvrages :

- *En mauvais état physique, sale et crayonné.*
- *Dont le contenu est obsolète.*
- *Ne correspondant plus aux demandes des usagers.*
- *Dont le nombre d'exemplaire est trop important.*

Article 2 :

Le conseil municipal autorise la bibliothécaire et les bénévoles à détruire les documents concernés. Ils seront mis au pilon.

Article 3 :

Le conseil municipal autorise le maire à faire don des documents provenant de la bibliothèque à des institutions ou association à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé, ou à des particuliers. Les documents restants seront détruits.

IV/ DELIBERATION DONNANT MANDAT A LA PRESIDENTE DU CDG 58 AUPRES DU FUTUR G.I.P. (GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC) (délibération N°2022-CM-57) :

Le Maire explique que les services du CDG 58 vont connaître des évolutions au cours de l'année à venir.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2023, sous le statut d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Le nouveau GIP SST proposera un service renforcé et pluridisciplinaire.

S'agissant de la gouvernance et du futur fonctionnement du futur GIP, les 4 membres fondateurs (Etat, Conseil Départemental, ville de NEVERS et centre de gestion), ont décidé que les collectivités affiliées au centre de gestion seraient représentées par Mme La Présidente du CDG.

A cet effet, il convient pour la commune de Saint Léger des Vignes de donner mandat au centre de gestion par voie de délibération afin d'être représenté au sein de cette nouvelle structure.

Etant à préciser qu'en cas de décision de ne pas donner mandat au CDG, il appartiendra à la commune de choisir elle-même un prestataire de médecine préventive.

Le Maire ajoute que la procédure de versement des cotisations reste identique pour 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui stipule que les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent,

Vu les explications du Maire,

Considérant que le service de médecine professionnelle relève de la compétence du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre.

Considérant la création au 1^{er} janvier 2023 d'un groupement d'intérêt public Service santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre dont le centre de gestion de la fonction publiques territoriale de la Nièvre sera membre.

Considérant que le GIP santé assurera l'ensemble des missions en matière de suivi médical et de prévention des risques professionnels des agents relevant de ses membres.

Considérant que les collectivités affiliées au centre de gestion ont la possibilité de se faire représenter par cette structure au GIP santé et de continuer à bénéficier du suivi médical de leurs agents.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)**

Article 1 :

Que la commune de Saint-Léger-des-Vignes sera représentée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre au sein du GIP santé pour le suivi médical de ses agents.

Article 2 :

De participer au financement des cotisations de ses agents pour le volet suivi médical et de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires au budgets des exercices correspondants.

Article 3 :

D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V/ CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE SUD-NIVERNAIS :

A/ DELIBERATION APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE SUD-NIVERNAIS (délibération N°2022-CM-58) :

Le Maire explique que la Caisse d'Allocation Familiale intervient financièrement dans le dispositif éducatif local sur la commune de Saint Léger des Vignes et notamment en matière de politique enfance jeunesse. Cela se fait par contractualisation pluri-annuelle.

ARRIVEE DE Mme Carole CHABANNES à 18h18.

Etaient présents : FRAGNY Christophe, BARDON Fabrice, MARTIN Eliane, BONNEAU Cyril, BOLLE Michel, SIROT Francine, MULLER Myriam, GERMAIN Jean-Claude, DAGONNEAU Cédric, GRISARD Marina, LOMBARD Michel, AUGER Catherine, Carole CHABANNES.

Excusés : GIRAUD Éric, MARVILLE Yanca, HINET Arnaud.

Absents : THEVENET Pascal, LEROY Anne, PERROT Patrice.

Procurations : MARVILLE Yanca à SIROT Francine ; GIRAUD Eric à BARDON Fabrice ; HINET Arnaud à AUGER Catherine.

Pour le Maire, l'objectif de l'Etat est de réduire l'intervention financière de la CAF. Il explique que les communautés de communes gèrent déjà un service à la personne (exemple : l'accueil des gens du voyage). Elles ont donc leur place dans la convention territoriale globale.

Cependant, elles n'ont pas la compétence enfance jeunesse. C'est pourquoi les CEJ des communes concernées apparaîtront qualifiées de « bonus de territoires » dans cette CTG.

Le Maire s'interroge et s'inquiète du comment seront gérés et versés à l'avenir ces fameux bonus de territoires.

Jusqu'à maintenant, la commune de Saint Léger des Vignes définissait elle-même sa politique enfance jeunesse avec des objectifs sur telle ou telle action à mener et percevait directement de la CAF une participation financière plus ou moins bien définie à l'avance.

Qu'en sera-t-il si cette participation est noyée dans un versement à l'échelle de la CCSN ?

Le Maire rappelle que l'enveloppe financière versée par la CAF diminue d'année en année, avec cette convention, il suppose qu'un montant global sera alloué par la CAF et redistribué par la communauté de communes grâce à cette bascule vers les bonus de territoires.

Le Maire dit qu'il a des doutes au sujet de la répartition de l'enveloppe financière. Il se demande sur quelle base cette enveloppe sera calculée ? La répartition sera-t-elle définie à l'échelle du territoire de la CCSN ou par les types d'actions menées ?

Il se pose beaucoup de questions au sujet de cette convention pour le moment nous sommes dans de l'interprétation.

Le Maire avertit les conseillers sur le fait que l'enjeu pour cette année est de délibérer pour l'approbation de cette convention car les communes ne pourront rien obtenir de la part de la CAF, les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) étant non renouvelés.

Catherine AUGER précise qu'il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs et elle ajoute que si la signature est actée en 2023 sur la base de quels projets ?

Myriam MULLER se demande comment peut-on accepter la signature d'une telle convention si celle-ci n'est pas encore rédigée ?

Christophe FRAGNY répond qu'effectivement nous faisons les choses à l'envers, puisqu'à ce jour, le texte définitif de la CTG ne nous a pas été adressé. La CAF nous demande d'adhérer à un projet global dont la signature se fera en 2023. Le conseil doit l'accepter pour obtenir le maintien de la participation financière du CEJ de la CAF.

Marina GRISARD dit qu'on a pas le choix, si le conseil s'abstient on ne pourra plus prétendre au financement des actions menées par le Centre Social.

Catherine AUGER souhaite savoir quel sera le pouvoir de la collectivité si elle souhaite modifier les lignes de la convention.

Christophe FRAGNY dit qu'il sera très attentif à ce qui va se décider au niveau de cette convention, mais il aura plus d'informations en 2023. Il explique qu'il y avait deux phases de financement sur le CEJ : un acompte et un solde. Cette année, le montant versé par la CAF est de 3 000€, ce n'est pas à la hauteur des attentes de la collectivité.

Myriam MULLER précise qu'il y a moins de fréquentation et d'activités pour cette année.

Le Maire approuve madame AUGER et madame MULLER sur la question du financement et le fait de délibérer maintenant alors que les objectifs seront mis en place seulement l'année prochaine.

Aujourd'hui, les actions font l'objet de contractualisation, cela fait partie des objectifs de gestion de la part de l'Etat.

La Convention territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles.

La CTG se substitue au dispositifs du contrat enfance jeunesse (CEJ) qui s'achèvera au 31/12/2022, cette extinction du CEJ aura pour effet la fin des financements de la CAF, leur maintien étant conditionné à la signature de la CTG.

Il convient donc de conclure une CTG entre la CCSN et la CAF, pour développer et renforcer les actions sur ces champs de compétences et d'interventions partagées. (Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, ...)

Vu les explications du Maire,

***Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16; Contre 0 ; Abstention 0)***

Article 1 :

D'approuver la convention territoriale globale qui sera proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre à la CCSN.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents pour les domaines de compétences qui concerne la commune de Saint Léger des Vignes.

Le Maire indique qu'un élu pourrait se porter volontaire en tant que référent sur ce dispositif, il invite les conseillers à y réfléchir.

B/ DELIBERATION RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LE CENTRE SOCIAL DE SAINT LEGER DES VIGNES (contrat enfance jeunesse)

(Délibération N°2022-CM- 59) :

Le Maire explique que ce point à examiner par le conseil est lié au premier. Cela concerne l'accueil de loisir mais aussi l'accueil sur le temps méridien.

Vu la date d'échéance du contrat enfance jeunesse 2019-2022 au 31-12-2022,
Vu la délibération n° 2022-CM-58 approuvant le nouveau dispositif CTG,
Considérant que la CTG se substitue au dispositifs du contrat enfance jeunesse au 01-01-2023,
Considérant la volonté de la municipalité de renouveler son implication pour maintenir les dispositifs d'animation auprès des enfants et des familles de la commune dont la gestion est assurée par le centre social,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

D'approuver le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec le centre social de Saint Léger des Vignes.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

C/AUTORISATION DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELAI PETITE ENFANCE (Délibération N°2022-CM- 60) :

Le Maire dit que ce point fait partie des délibérations qui reviennent annuellement. Il explique que l'année dernière le conseil municipal avait déjà donné son autorisation pour la signature de cette convention, la commune de Saint Léger des Vignes partageant son relai petite enfance (anciennement RAM) avec d'autres collectivités et ainsi cela permet à l'animatrice d'avoir plus d'heures de travail.

Vu le renouvellement de l'agrément du Relais Petite Enfance du Centre Social Rober BILLOUE de Saint Léger des Vignes pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022,
Vu le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse conclu du 01/01/2019 au 31/12/2022,
Considérant la volonté de développer et améliorer les activités du RPE ;
Considérant les besoins des communes de Lucenay-Lès-Aix et de Dornes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

De poursuivre la délocalisation de l'atelier hebdomadaire d'une demi-journée sur la commune de Lucenay-Lès-Aix et une autre demi-journée sur la commune de Dornes.

VI/ DELIBERATIONS REDEVANCES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

A/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ENEDIS 2022 (délibération n°2022-CM-61) :

Monsieur le Maire expose que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité donne lieu au paiement d'une redevance appelée R.O.D.P. (redevance d'occupation du Domaine Public).

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 qui définit le mode de calcul et le mode de revalorisation du montant de la RODP Electricité.

Les plafonds des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie.

*Au 1^{er} janvier 2022, le dernier index publié était celui de **Septembre 2021** et s'établissait à **121.4 en base 2010**, à comparer à celui de **Septembre 2020** égal à **117.8**.*

*Ainsi pour 2022, le taux global de revalorisation depuis 2002 est de **44.58 %***

Il propose au conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public prévu au décret visé ci-dessus par la formule pour les communes inférieures ou égales à 2000 habitants qui est :

153 X 1.4458 Soit 221.21 € arrondis à 221.00 euros

Le montant de la redevance pour l'année 2022 est fixé à 221.00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article unique :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages d'électricité pour l'année 2022.

B/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR G.R.D.F. 2022 (délibération n°2022-CM-62) :

Monsieur le Maire expose que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance appelée R.O.D.P. (redevance d'occupation du Domaine Public).

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 définit la revalorisation annuelle de son montant en fonction du dernier index ingénierie connu au 1^{er} janvier de l'année concernée, évalué sur les 12 derniers mois précédant sa publication.

Il propose au Conseil :

1) de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule :

« PR = ((0,035 X L) + 100 €) x CR;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

*« L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ; soit **13 837 m***

« 100 représente un terme fixe.

CR (Actualisation) pour l'année 2022 : 1.3100
Montant : 765.00€

2) de fixer le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule :

« $PR = (0,35 \times L) \times CR$;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;
soit **23 m**

« 100 représente un terme fixe.

CR (Actualisation) pour l'année 2022 : 1.1200
Montant : 9.00€

Le montant total des deux redevances pour l'année 2022 est fixé à 774.00 €

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)**

Article unique :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant les redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution du gaz et par les chantiers de distribution de gaz sur la collectivité pour l'année 2022.

C/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE 2022

(délibération n°2022-CM-63) :

Pour mémoire, selon la nature du domaine (domaine public, domaine privé...) et le type d'ouvrage (fourreaux contenant des fibres optiques, antennes relais de téléphonie mobile...) le montant de la redevance dû par les opérateurs de télécommunications est ou non encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil des modalités financières pour le calcul de la redevance du domaine public pour ORANGE.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule « $PR = (\text{Longueur aérien} \times \text{Prix aérien}) + (\text{Longueur souterrain} \times \text{Prix souterrain}) + (\text{Surf} \times \text{BP}) \times \text{Prix m}^2$;

« Où :

- « PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;
- « Longueur aérien représente la longueur des réseaux aériens de télécom sur le domaine public communal;
- « Longueur souterrain représente la longueur des réseaux souterrain de télécom sur le domaine public communal;
- « Surf représente la surface en m² d'une borne pavillonnaire.
- « BP représente le nombre de bornes pavillonnaires sur la commune.

Le coefficient d'actualisation pour la redevance de l'exercice 2022 est de : 1.42136

Type implantation	Patrimoine	Montant de base 2006	Montant actualisé	
Artères aériennes	15.826	40.00	56.86	899.87 €
Artères en sous-sol	27.93	30.00	42.64	1 190.94 €
Emprise au sol	1.05	20.00	28.43	29.86 €
			TOTAL	2 120.67 €

Le montant de la redevance pour l'année 2022 est fixé à 2 120.67 €

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)**

Article unique :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de Telecom pour l'année 2022

VII/ DECISIONS MODIFICATIVES

A/ BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE N°03-2022 (délibération N°2022-CM-64) :

Christophe FRAGNY explique que la commune avait estimé les dépenses importantes en énergie pour cette année, cependant, il reste toujours un surcoût lié à la crise que l'on traverse.

Michel BOLLE dit que les contrats souscrits dans le cadre du regroupement avec le SIEEEN ont joué malgré tout leur rôle de bouclier, car pour certaines collectivités c'est une catastrophe.

Christophe FRAGNY dit que l'on doit régler en 2022 les factures d'estimation des consommations en électricité, mais en 2023, quand le bilan sera fait on se rendra peut-être compte qu'on a un trop versé. Il faut donc ajouter les crédits nécessaires pour payer ces factures.

Le Maire précise que la commune va être limitée au niveau de l'excédent.

Michel BOLLE signale qu'il détaillera le coût de l'électricité au point suivant : changement des horaires de l'éclairage public.

Jean-Claude GERMAIN demande comment le coût de la facture énergétique est répartie pour le logement au-dessus de la Poste ?

Christophe FRAGNY répond qu'en effet il n'y a qu'un compteur pour l'ensemble du bâtiment, la répartition est d'1/3 pour la poste et 2/3 pour le logement.

Catherine AUGER demande si les bâtiments communaux sont isolés. Quelle est la plus importante passoire thermique aujourd'hui sur la commune ?

Michel BOLLE dit que non. C'est le Centre Fresneau qui est actuellement le plus énergivore.

Le Maire évoque les modalités de mise en œuvre du filet de sécurité pour les collectivités territoriales : les services fiscaux ont pris en compte les dépenses en énergie du 01/01/2022 au 30 /09/2022. Au départ, la commune aurait touché 14 000€, cependant, le Maire a souhaité revoir cette copie car certaines données n'étaient pas à jour. Cet argent versé au budget de la commune servira à maintenir les dépenses en énergie.

Catherine AUGER demande si on ne peut pas investir cet argent dans l'isolation des bâtiments, cela serait intéressant à engager.

Christophe FRAGNY lui répond que la priorité est de rembourser le capital de l'emprunt, on ne peut s'engager sur des investissements lourds, car on ne sait pas où l'on va avec le coût de l'énergie qui ne fait qu'augmenter. Il revient sur la nécessité d'acter ces décisions modificatives.

Une décision modification est nécessaire au vu des besoins de la section de fonctionnement du budget principal de la commune, (notamment en matière de dépenses d'énergie qui ont explosées passant de 62 500.00 € pour 2021 à une prévision de 119 600.00 € pour 2022). L'alimentation du compte frais d'honoraires (agression d'un agent recenseur dont la procédure est toujours en cours). Les contrôles d'infrastructures non prévues (SOCOTEC...). Et la redevance complémentaire, pack service au titre du changement du logiciel métier HORIZON CLOUD.

Vu les explications du Maire,

Vu les besoins des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal de la commune,

Vu l'instruction budgétaire M14,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE*

(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

D'adopter la décision modificative suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE 011 : charges à caractères générales = 578 793.00 €		CHAPITRE 013 Atténuation de charges = 25 062. 03 €	
Sous-total :	+ 61 400.00 €	Sous-total :	+ 5 000.00 €
CHAPITRE 012 : Charges de personnel ; frais assimilés = 754 809.33 €		CHAPITRE 74 : Dotations et subventions = 618 762.00 €	
Sous-Total :	- 34 200.00 €	Sous-total :	+ 10 200.00 €
CHAPITRE 014 Atténuations de produits = +300.00 €			
Sous-total :	8 800.00 €		
CHAPITRE 022 Dépenses imprévues = 0 €			
Sous-total :	- 13 500.00 €		
CHAPITRE 65 Autres charges de gestion courante = 349 618.00 €			
Sous-total :	+ 1 200.00 €		
CHAPITRE 67 : Charges exceptionnelles = 2 464.71 €			
Sous-total :	0 €		
TOTAL DM	+ 15 200.00 €	TOTAL DM	+ 15 200.00 €
TOTAL BP 2022	1 888 497.00 €	TOTAL BP 2022	1 888 497.00 €

B/ BUDGET ASSAINISSEMENT N°01/2022 (délibération N°2022-CM-65) :

Une décision modification est nécessaire pour le paiement de la maintenance préventive des pompes ATEP année 2021 et 2022.

De plus, il y a une augmentation des tarifs des analyses.

Vu les explications du Maire,

Vu les besoins des sections de fonctionnement et d'investissement du budget de l'assainissement,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

D'adopter la décision modificative suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE 011 : Charges à Caractère Général : 116 751.00 €			
c/604 : achat études	+ 9 000.00 €		
c/61521 : Bâtiments publics	- 500.00 €		
c/61523 : Réseaux	- 1 500.00 €		
c/622 : Rémunération intermédiaire, honoraires	+ 200.00 €		
c/625 : Déplacements, missions...	- 200.00 €		
<i>Sous-total =</i>	+ 7 000.00 €		
CHAPITRE 022 : Dépenses Imprévues : 7 000.00 €			
c/022 : Dépenses imprévues	- 7 000.00 €		
TOTAL DM	0 €	TOTAL DM	0 €
TOTAL BP 2022	316 775.00 €	TOTAL BP 2022	316 775.00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
OPERATION 96 : ACQUISITION DE MATERIEL			
c/2156 : matériel spécifique d'exploitation	+ 10 000.00 €		
c/218 : autres immobilisations corporelles	- 10 000.00 €		
OPERATION 98 : HP 2022			
c/2156 : matériel spécifique d'exploitation	- 10 000.00 €		
c/2315 : Installation matériel et outillage	+ 10 000.00 €		
TOTAL DM	0 €	TOTAL DM	0 €
TOTAL BP 2022	181 531.00 €	TOTAL BP 2022	181 531.00 €

Christophe FRAGNY ajoute qu'il souhaite toujours que les élus visitent les infrastructures de la commune. Ce qui aurait dû se faire en début de mandat, mais que cela ne s'est pas déroulé à cause de l'épidémie de COVID 19.

VIII/ DELIBERATION NOMINATION D'UN AGENT FAISANT FONCTION DE SECRETAIRE GENERALE ET AUTORISATION D'ASSISTER AUX SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL:

A/ NOMINATION D'UN AGENT FAISANT FONCTION DE SECRETAIRE GENERALE (Délibération N°2022-CM-66) :

Le Maire explique que ce point de l'ordre du jour est particulièrement important. Madame VEILLEROT faisant valoir ses droits à la retraite au 1^{ER} décembre 2022, la commune doit disposer d'un Secrétaire Général, afin d'assurer le bon fonctionnement des services.

Il propose de nommer madame Maud MORAWSKI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13.07.87 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu les explications du Maire,

***Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)***

Article Unique : *De nommer Madame Maud MORAWSKI, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, en tant que Secrétaire Générale de la Commune de Saint Léger des Vignes à compter du 1^{er} décembre 2022.*

B/ AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PRESENCE DE LA SECRETAIRE GENERALE AUX SEANCES (Délibération N°2022-CM- 67) :

Le Maire informe les élus, que l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit qu'au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Néanmoins, parmi le personnel des services administratifs, quelqu'un d'autre peut être autorisé à seconder le secrétaire de séance, ce qui consiste à prendre des notes durant la séance et à retranscrire ce qui a été décidé dans le procès-verbal.

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les explications du Maire,

***Après en avoir délibéré
Le conseil municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)***

***Article unique :** D'autoriser, la Secrétaire Générale, Madame Maud MORAWSKI, à assister aux réunions du conseil municipal, pour seconder le secrétaire de séance dans la rédaction des procès-verbaux.*

IX/ RAPPORT SUR L'EAU :

Le Maire cède la parole à Michel BOLLE pour présenter le rapport sur l'eau 2022.

Michel BOLLE explique que le rapport annuel porte sur la transparence du prix de vente de l'eau en 2021 pour les communes desservies par le SIAEP soit St Léger des Vignes et Champvert.

L'eau distribuée sur ces communes était de bonne qualité bactériologique.

Elle était également conforme aux normes en vigueur en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques, les substances toxiques, les pesticides et les indicateurs de radioactivités.

Au niveau de la distribution, le volume d'eau acheté par le SIAEP à la ville de DECIZE est de 180 700 m³, en baisse par rapport à l'année précédente.

Le volume d'eau vendu est de 134 118 m³.

Ce qui donne un taux de rendement stable de 74.22%, il était de 74.80% en 2020, un taux qui est en baisse de 2 points par rapport à 2018 et 2019.

Comme déjà dit l'an dernier, une des raisons de cette baisse pourrait être due en partie à la consommation d'eau non facturée aux gens du voyage sur les sites de St léger des Vignes et Champvert.

Le prix du m³ d'eau reste fixé à 2.157€ HT et la redevance annuelle à 43.14€ HT.

La redevance de l'agence de l'eau reste la même à 0.23 HT/m³. Je rappelle que le prix de l'eau est inchangé depuis 2009.

Enfin, pour une consommation de 120 m³ qui est la consommation de référence définie par l'INSEE, le montant reste identique soit 347.71 € TTC, et je rappelle que ce rapport sur l'eau est à la disposition du public en mairie.

Catherine AUGER demande si beaucoup de canalisations ont été changées.

Michel BOLLE répond que de nombreux compteurs ont été changés, le SIAEP veille au contrôle des fuites d'eau afin de cerner les endroits où il y a le plus de fuites et d'engager des campagnes de travaux.

Christophe FRAGNY insiste sur le fait que la consommation d'eau représente un enjeu environnemental majeur.

XII/ DELIBERATION PORTANT SUR LES CHANGEMENTS D'HORAIRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (Délibération N°2022-CM- 68) :

Le Maire remercie le travail du SIEEEN pour le suivi et les négociations des tarifs en électricité sur la commune.

Cependant, les prévisions pour 2023 ne sont pas optimistes. Il donne la parole à Michel BOLLE pour présenter la nécessité de ces changements d'horaires.

Michel BOLLE annonce que l'on pensait attendre le remplacement de notre éclairage public par un éclairage Led connecté, travaux qui sont prévus à partir de cet hiver 2022 et

qui vont se prolonger sur 2023 mais devant l'importance de l'augmentation du prix de l'électricité, nous avons pensé qu'il fallait agir rapidement et anticiper cette augmentation. Pour information, le coût de l'électricité pour l'éclairage public et les bâtiments communaux était de 91 000 € en 2021, 82 000 € en 2022 et les prévisions pour 2023 sont de 230 000 € à 250 000 € tout cela à consommation égale.

Nous avons donc envisagé de réduire les horaires de l'éclairage public avec en semaine une extinction entre 22h et 6h au lieu de 23h et 5h30 et le weekend, extinction de 22h à 6h30 au lieu de 23h30 et 6h.

Nous avons également modifié le tableau de l'allumage continu en ne conservant que la nuit du samedi au dimanche le weekend de la fête de St Léger des Vignes.

C'est également une participation à l'effort national afin que chacun de nous puisse disposer d'électricité. Mais n'oublions pas que ces hausses et également ce risque de délestage d'électricité sont liés à la casse du service public.

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures, l'éclairage public sur le territoire de la commune ne constitue pas une nécessité absolue ;

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal

DECIDE

(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 : que les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{er} Décembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : l'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal :

- De 22h00 à 6h00 les nuits du dimanche au jeudi
- De 22h00 à 6h30 les nuits du vendredi et samedi

Article 3 : le week-end de la fête communale, l'éclairage pourra être maintenu toute la nuit.

Le Maire informe que le bureau municipal a engagé une réflexion autour des économies d'énergie des bâtiments communaux. Compte tenu de l'augmentation des prix, la seule

piste est de diminuer la consommation.

Il en ressort notamment que tous les utilisateurs doivent prendre conscience de ce défi, et effectuer un changement dans leur comportement au quotidien, que ce soit le personnel communal, les élus mais aussi les membres des associations. Tout le monde est concerné.

Des efforts ont déjà été faits par le passé avec l'engagement de travaux importants sur les bâtiments, notamment avec le remplacement des portes et fenêtres.

Le site le plus énergivore est le Centre Fresneau.

Christophe FRAGNY donne l'exemple de la salle de tennis de table qui possède 72 tubes néons, ce qui se traduit par une consommation électrique énorme. Il faudra investir rapidement dans un éclairage Led. Des devis sont disponibles pour les trois salles pour lesquelles il y a encore des possibilités d'économies (salle de Tennis de Table, Dojo et salle de boxe).

Le Maire ne souhaite stigmatiser personne, mais régulièrement, certaines installations du Centre Fresneau restent allumées pendant toute la nuit, voir le jour.

Une réunion de sensibilisation sur le sujet est prévue.

Catherine AUGER demande qui allume le stade ?

Myriam MULLER dit qu'il n'y a pas que le club de rugby qui utilise le stade.

Le Maire répond que tous les utilisateurs doivent prendre conscience que le problème est important en terme de coût pour l'ensemble de la collectivité.

Marina GRISARD signale aussi que les parents qui accompagnent les enfants dans leurs activités sportives doivent être vigilants. Par exemple, ils laissent certaines portes ouvertes.

Christophe FRAGNY rappelle que 150 000 € représente notre excédent annuel, ce qui implique que nous ne serons plus en capacité d'engager des investissements. Le bureau municipal a évoqué plusieurs pistes afin de faire des économies d'énergie, il est conscient que les associations ne sont pas riches.

Cependant, si les membres des associations qui utilisent à titre gracieux les locaux n'appliquent pas les bons gestes comme ils le feraient chez eux, la commune devra envisager des mesures supplémentaires.

Le Maire insiste sur le fait que cet effort est collectif.

XIII/ INFORMATIONS DIVERSES

Concernant la fibre, Christophe FRAGNY informe le conseil qu'il examine attentivement les conventions de gestion et d'entretien des lignes de fibre optique que la société RESONANCE lui a transmises. Celles-ci comportent de nombreuses erreurs et il a déjà demandé à plusieurs reprises de les corriger. En vain à ce jour.

Toujours pour la fibre, suite à l'enfouissement des réseaux Route de La Machine, les poteaux pour la distribution de la fibre chez l'entreprise GONIN ne sont pas déposés. NIEVRE NUMERIQUE n'est pas en mesure d'apporter une réponse quant à qui doit le faire ! Cela illustre bien la crainte de la municipalité sur la question de la gestion de ces poteaux.

Le Maire annonce qu'un dossier DETR a été déposé en urgence pour la couverture des tribunes au Centre Fresneau, à valider en décembre.

Journée ENEDIS : les travaux d'enfouissement des réseaux ont débuté dans la rue du Village, à cette occasion, le Maire et Michel BOLLE ont été invités à observer le fonctionnement d'une mini pelle électrique. C'est une première expérimentation en Bourgogne Franche Comté.

Le Maire a reçu la demande de deux étudiants en BTS pour effectuer un stage dans le cadre de leurs études. Ce stage consiste à exécuter un audit du site internet de la commune, ils vont nous aider à faire vivre ce site. Il va les rencontrer prochainement. Il n'y a aucune contrainte financière pour la commune.

Carole CHABANNES ajoute que la rédaction du bulletin municipal pourrait être améliorée. Une présentation plus dynamique serait agréable.

XIV/ QUESTIONS DIVERSES

Des questions diverses ont été adressées par courriel le 17 novembre 2022 par Madame Francine SIROT :

- Eglise de Saint-Léger-des-Vignes : Francine SIROT demande plus d'informations au sujet de l'arrêté de fermeture de l'église, les habitants doivent se rendre à l'église de DECIZE pour un décès.

Christophe FRAGNY reconnaît qu'il n'a pas fait de communiqué à ce sujet. Il a agi dans l'urgence, suite au signalement par l'entreprise qui entretient les cloches, qu'une poutre du clocher était fragilisée. En attendant l'intervention d'un professionnel sur ce type de structure, il ne peut se permettre de prendre le moindre risque, d'où cet arrêté de fermeture.

- Boîtes à livres : Quand cela sera t'il fait ?

Le Maire souhaite le déploiement de ces boîtes sur l'ensemble de la commune mais il aimerait que leur fabrication soit locale. Il avait pensé que le centre de loisirs pourrait s'investir sur ce sujet dans le cadre d'une activité avec les enfants (atelier menuiserie) ou pour recréer du lien social. Mais malheureusement, les équipes d'animation semblent, à chaque fois, oublier sa demande.

Il regrette d'autant plus cette attitude des animateurs car la commune a toujours été présente aux côtés du centre social dans les moments difficiles contribuant à maintenir les emplois au sein de cette association. Il se souvient aussi que pendant la période où l'agrément du centre social était menacé, il n'a personnellement pas ménagé sa peine. Dont acte.

Finalement, face à cette inertie, ce sera un agent des services techniques qui s'en occupera.

Catherine AUGER dit qu'il faut profiter du désherbage des livres de la bibliothèque pour alimenter ces boîtes.

- Cimetière communal : qu'est-il prévu ?

Le Maire rappelle que le cimetière est bientôt saturé, il faut l'agrandir, la commune n'a pas le choix. La procédure de reprise des concessions est lourde et représente un coût important.

Il faudra procéder à l'achat d'une parcelle privée dont une partie est grevée d'une réserve au profit de la commune sur le PLU. La commission des travaux doit rapidement s'emparer de ce dossier.

Plus aucune question n'étant posée

Levée de séance à 20h55